



Centre de gestion de la FPT de l'Ain

Le Mensuel d'information du Centre de gestion de l'Ain

N°16 - Janvier 2017

L'EDITO DU PRESIDENT

En ce début d'année, je vous adresse, au nom du Conseil d'Administration, les meilleurs vœux du Centre de Gestion de l'Ain.

Cette année encore, nous vous proposerons des prestations adaptées à vos besoins dans tous les domaines des Ressources Humaines.

De même, de nouvelles actions d'information et de sensibilisation seront menées tout au long de l'année 2017. Comme chaque année nous serons à vos côtés pour accompagner l'évolution de vos territoires.

Mon vœu, en cette année 2017 qui commence, est de poursuivre cette relation de confiance qui nous unit avec nos partenaires, rester innovant, optimiste, défendre nos valeurs dans un environnement qui évolue.

Le Président du Centre de Gestion de l'Ain

Bernard REY
Maire de Saint-Bernard

SOMMAIRE DU N°16

TEXTES OFFICIELS :

1. Cadre d'emplois des secrétaires de mairies (Décret n°2016-1734 du 14 décembre 2016)
2. Cadre d'emplois des attachés territoriaux (Décret n° 2016-1798 du 20 décembre 2016)
3. Commissions consultatives paritaires et conseils de discipline de recours des agents contractuels de la FPT (Décret n° 2016-1858 du 23 décembre 2016)
4. Développement du compte personnel de formation des salariés de droit privé employés dans les collectivités territoriales (Décret n° 2016-1997 du 30 décembre 2016)
5. Obligation de transmission préalable d'une déclaration d'intérêts liée à la nomination dans certains emplois (Décret n° 2016-1967 du 28 décembre 2016)
6. Obligation de transmission d'une déclaration de situation patrimoniale liée à la nomination dans certains emplois (Décret n° 2016-1968 du 28 décembre 2016)
7. Information de l'identité du conducteur d'une voiture appartenant à une personne morale en cas d'infraction (Arrêté du 15 décembre 2016)

JURISPRUDENCE :

8. Non renouvellement de contrat : délai de prévenance (CAA de Nancy, 01/12/2016, 15NC02303)
9. NBI à raison de l'exercice à titre principal de fonctions d'accueil du public (CAA de Lyon, 06/12/2016, 14LY02582)
10. Changement d'affectation et mesure d'ordre intérieur (CAA de Lyon, 13/12/2016, 15LY03070)

QUESTIONS ECRITES :

11. Application du RIFSEEP dans la FPT (QE n°23165 R JO S du 08/12/2016)
12. ATSEM : Nominations – modalités (QE N°98843 R JO AN du 13/11/2016)

A LIRE :

13. Rapport de la commission « Laïcité et Fonction publique » – 9 décembre 2016

FOCUS :

14. Objectif Zero Phyto : Ce qui attend les collectivités en 2017

1. Cadre d'emplois des secrétaires de mairies (Décret n°2016-1734 du 14 décembre 2016)

Statut particulier :

Le décret entré en vigueur au 1^{er} janvier 2017 met en œuvre le protocole relatif aux parcours professionnels, carrières et rémunérations (PPCR) et à l'avenir de la fonction publique pour les secrétaires de mairie, notamment la durée unique d'échelon.

Ce cadre d'emplois étant en extinction depuis 2001, les dispositions relatives au recrutement et au classement sont abrogées.

Grille indiciaire :

Le décret vise à revaloriser la grille indiciaire de ce cadre d'emplois, selon le calendrier et les modalités définies dans le protocole.

Le décret entre en vigueur au 1^{er} janvier 2017.

2. Cadre d'emplois des attachés territoriaux (Décret n° 2016-1798 du 20 décembre 2016)

Statut particulier :

Le décret crée le grade d'attaché hors classe au sommet du cadre d'emplois des attachés territoriaux et place le grade de directeur en extinction.

Il réduit le nombre d'échelons dans les deux premiers grades et prévoit une durée unique dans chaque échelon. Le décret décline les trois grades du cadre d'emplois ainsi que leurs échelons respectifs, la durée du temps passé dans chacun de ces échelons, et les modalités d'avancement au nouveau grade – lesquelles sont notamment subordonnées, aux termes de l'article 79 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, « à l'occupation préalable de certains emplois ou à l'exercice préalable de certaines fonctions correspondant à un niveau particulièrement élevé de responsabilité ».

Le décret entre en vigueur le 1^{er} janvier 2017, à l'exception de la création d'un 10^e échelon au grade d'attaché principal qui interviendra au 1^{er} janvier 2020

Grille indiciaire :

Entré en vigueur le 1^{er} janvier 2017, le décret procède à la mise en œuvre, au bénéfice des membres du cadre d'emplois des attachés territoriaux, des mesures prévues par le protocole relatif aux parcours professionnels, carrières et rémunérations et à l'avenir de la fonction publique.

Il vise à revaloriser la grille indiciaire de ce cadre d'emplois, selon le calendrier et les modalités définies dans le protocole.

3. Commissions consultatives paritaires et conseils de discipline de recours des agents contractuels de la FPT (Décret n° 2016-1858 du 23 décembre 2016)

Entré en vigueur le 28 décembre 2016, le décret n°2016-1858 institue les commissions consultatives paritaires, leur formation en conseils de discipline et les conseils de discipline de recours.

Une commission consultative paritaire est établie par catégorie A, B et C.

Les commissions sont organisées de façon paritaire, avec un nombre de représentants titulaires défini en fonction de l'effectif des agents contractuels pour chacune des catégories.

Sont électeurs et sont éligibles les agents contractuels qui bénéficient d'un contrat à durée indéterminée ou d'un contrat d'une durée minimale de six mois ou d'un contrat reconduit sans interruption depuis au moins six mois.

Elles sont **compétentes pour connaître des décisions individuelles concernant les personnels contractuels** telles que le licenciement, le non renouvellement de contrat des personnes investies d'un mandat syndical, les sanctions disciplinaires et des modalités de reclassement.

4. Développement du compte personnel de formation des salariés de droit privé employés dans les collectivités territoriales (Décret n° 2016-1997 du 30 décembre 2016)

Le décret fixe le **taux de la cotisation** des collectivités territoriales permettant de **financer le compte personnel de formation des salariés de droit privé qu'elles emploient**.

Le décret entre en vigueur au 1er janvier 2017.

5. Obligation de transmission préalable d'une déclaration d'intérêts liée à la nomination dans certains emplois (Décret n° 2016-1967 du 28 décembre 2016)

Les articles 25 ter et 25 nonies de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée rendent obligatoire la **transmission préalable à l'autorité de nomination d'une déclaration d'intérêts pour un agent nommé dans un emploi dont la nature ou le niveau des fonctions répond à des critères d'exposition à un risque de conflit d'intérêts**.

Le décret fixe la liste des emplois concernés par versant de la fonction publique et fixe le contenu de la déclaration d'intérêts.

Le décret précise les modalités de transmission, de mise à jour, de consultation, de conservation au dossier de l'agent, et de destruction de cette déclaration d'intérêts.

Le texte entre en vigueur à compter du 1er février 2017.

6. Obligation de transmission d'une déclaration de situation patrimoniale liée à la nomination dans certains emplois (Décret n° 2016-1968 du 28 décembre 2016)

Le décret fixe la **liste des emplois concernés par l'obligation de production d'une déclaration de situation patrimoniale, dont la nature ou le niveau des fonctions répond à des critères d'exposition à un risque d'enrichissement indu**.

Le modèle et le contenu de la déclaration de situation patrimoniale sont ceux prévus par la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 modifiée relative à la transparence de la vie publique.

Le décret précise les modalités de transmission, de mise à jour et de conservation de cette déclaration par la Haute autorité pour la transparence de la vie publique.

7. Information de l'identité du conducteur d'une voiture appartenant à une personne morale en cas d'infraction (Arrêté du 15 décembre 2016)

L'article L. 121-6 du code de la route prévoit que lorsqu'a été constatée de façon automatisée **une infraction au code de la route** commise avec un véhicule dont une personne morale est propriétaire ou détentrice, **le représentant légal de celle-ci est tenu de désigner la personne physique qui conduisait ce véhicule**, à défaut de quoi est encourue l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe.

L'arrêté entré en vigueur le 1^{er} janvier 2017 précise les modalités selon lesquelles ces informations doivent être adressées à l'autorité compétente.

8. Non renouvellement de contrat : délai de prévenance (CAA de Nancy, 01/12/2016, 15NC02303)

Aux termes de l'article 38 du décret du 15 février 1988, dans sa version applicable au litige : " Lorsqu'un agent non titulaire a été engagé pour une durée déterminée susceptible d'être reconduite, l'administration lui notifie son intention de renouveler ou non l'engagement au plus tard : 1° Le huitième jour précédant le terme de l'engagement pour l'agent recruté pour une durée inférieure à six mois (...) "

La communauté urbaine du Grand Nancy, qui n'a **pas informé M. D de son intention de ne pas renouveler son contrat avant le terme de celui-ci**, ainsi qu'elle y était tenue en application des dispositions précitées, a **commis une faute de nature à engager sa responsabilité**.

Toutefois, eu égard notamment à la **brièveté du délai de prévenance que l'administration a omis de respecter**, M. D n'établit pas qu'il aurait été privé, du fait de cette omission, d'une chance de retrouver plus rapidement un emploi ; en outre, **il n'apporte à l'instance aucun élément de nature à établir ou même à expliciter le préjudice moral qu'il prétend subir**, pour la première fois, devant le juge d'appel. Par suite, il n'est pas fondé à demander la condamnation de la communauté urbaine du Grand Nancy.

9. NBI à raison de l'exercice à titre principal de fonctions d'accueil du public (CAA de Lyon, 06/12/2016, 14LY02582)

Le bénéfice de la NBI est lié non au corps ou cadre d'emplois d'appartenance ou au grade des fonctionnaires, ou encore à leur lieu d'affectation, mais aux seules caractéristiques des emplois occupés, au regard des responsabilités qu'ils impliquent ou de la technicité qu'ils requièrent ;

Ainsi, les dispositions précitées du décret du 24 juillet 1991 qui ouvrent droit au bénéfice de **la NBI à raison de l'exercice à titre principal de fonctions d'accueil du public doivent être interprétées comme réservant ce droit aux agents dont l'emploi implique qu'ils consacrent plus de la moitié de leur temps de travail total à des fonctions d'accueil du public**.

Pour l'application de cette règle, il convient de prendre en compte les heures d'ouverture au public du service, si l'agent y est affecté dans des fonctions d'accueil du public, ainsi que, le cas échéant, le temps passé par l'agent au contact du public en dehors de ces périodes, notamment à l'occasion de rendez-vous avec les administrés.

10. Changement d'affectation et mesure d'ordre intérieur (CAA de Lyon, 13/12/2016, 15LY03070)

Les mesures prises à l'égard d'agents publics qui, compte tenu de leurs effets, ne peuvent être regardées comme leur faisant grief, **constituent de simples mesures d'ordre intérieur insusceptibles de recours** ; il en va ainsi **des mesures qui, tout en modifiant leur affectation ou les tâches qu'ils ont à accomplir, ne portent pas atteinte aux droits et prérogatives qu'ils tiennent de leur statut ou à l'exercice de leurs droits et libertés fondamentaux, ni n'emportent perte de responsabilités ou de rémunération ; le recours contre de telles mesures**, à moins qu'elles ne traduisent une discrimination, **est irrecevable**.

M.B..., qui exerçait jusqu'au 14 mai 2012 les fonctions de responsable du service de maintenance et entretien des bâtiments et équipements au centre technique municipal (CTM), n'allègue pas que la mesure contestée qui, si elle modifie les tâches qui lui incombent, porterait atteinte aux droits et prérogatives qu'il tient de son statut ou à l'exercice de ses droits et libertés fondamentaux ;

La mesure d'affectation contestée ne porte aucunement atteinte à la situation pécuniaire de M. B...et n'entraîne pour ce dernier aucune perte de rémunération, dès lors qu'il ressort tant de l'arrêté contesté que des divers bulletins de paie fournis que son indice brut, qui était de 581 en mai 2011, est identique en juin 2012, et que sa nouvelle bonification indiciaire est toujours de 15 points ; Si M. B...indique qu'il encadrerait une centaine de personnels et que tel n'est plus le cas en raison de sa nouvelle affectation, la perte des fonctions d'encadrement ne caractérise toutefois pas par elle-même une atteinte aux responsabilités professionnelles et alors que M.B..., ainsi qu'il ressort de la fiche de poste de responsable technique de la piscine, exerce toujours des responsabilités ;

Il suit de là que le changement d'affectation auquel procède la décision en litige constitue, ainsi que le soutient en défense la commune de Cuire-et-Caluire, une mesure d'ordre intérieur qui n'est pas susceptible de recours.

QUESTIONS ECRITES

1. Application du RIFSEEP dans la FPT (QE n°23165 R JO S du 08/12/2016)

Le principe de libre administration des collectivités territoriales, prévu à l'article 72 de la Constitution, permet aux assemblées délibérantes de définir librement les régimes indemnitaires de leurs agents dans les limites fixées par l'article 88 de la loi n° 84- 53 du 26 janvier 1984 : « lorsque les services de l'État servant de référence bénéficient d'une indemnité servie en deux parts, **l'organe délibérant détermine les plafonds applicables à chacune de ces parts et en fixe les critères, sans que la somme des deux parts dépasse le plafond global des primes octroyées aux agents de l'État** ».

Dans le cadre de la mise en œuvre du RIFSEEP, les employeurs territoriaux sont tenus de respecter le plafond global des deux parts prévu pour chaque corps équivalent de la fonction publique de l'État.

2. ATSEM : Nominations – modalités (QE N°98843 R JO AN du 13/11/2016)

Les ATSEM sont des fonctionnaires territoriaux de catégorie C (décret statutaire n° 92-850 du 28 août 1992). (...)

Selon l'article R 412-127 du code des communes « Toute classe maternelle doit bénéficier des services d'un agent communal occupant l'emploi d'agent spécialisé des écoles maternelles et des classes enfantines.

Cet agent est nommé par le maire après avis du directeur ou de la directrice. Son traitement est exclusivement à la charge de la commune.

Pendant son service dans les locaux scolaires, il est placé sous l'autorité du directeur ou de la directrice ».

Ces dispositions ne fixent pas un temps de présence obligatoire des ATSEM auprès des enseignants des écoles maternelles. **Il n'existe donc pas de corrélation systématique entre le nombre de classes et le nombre d'ATSEM dans une école maternelle.**

Le recrutement et l'affectation des ATSEM au sein des écoles relève de la seule compétence du maire, en concertation avec le directeur de l'école qui donne son avis en application des dispositions précitées.

Il appartient ensuite au directeur de l'école d'organiser leur emploi du temps au sein de l'école pour l'exercice de leurs missions d'assistance au personnel enseignant et d'entretien des locaux.

Leur présence auprès des enseignants peut s'avérer particulièrement nécessaire lors du déroulement de certaines activités scolaires telles que les activités sportives ou les sorties scolaires obligatoires. **En cas d'accident scolaire, l'insuffisance du nombre d'ATSEM affectés dans l'école pourrait être regardée comme révélant un défaut dans l'organisation du service constitutif d'une faute de nature à engager la responsabilité de la commune.**

Mais le non-respect de l'avis du directeur de l'école ne suffit pas à caractériser une telle faute.

A LIRE

3. Rapport de la commission « Laïcité et Fonction publique » – 9 décembre 2016

La Commission « Laïcité et Fonction publique » présidée par Émile Zuccarelli, ancien ministre de la Fonction publique a rendu son rapport à Annick Girardin le 9 décembre 2016.

Échelonnés sur cinq mois, de juin à novembre 2016, les travaux de la Commission se sont appuyés sur l'audition d'agents des trois versants de la fonction publique (État, territoriale, hospitalière) mais aussi sur l'audition de formateurs qui interviennent dans le champ de la laïcité.

Parallèlement, les membres ont entendu une cinquantaine d'acteurs pour parfaire leurs propositions : parlementaires, représentants des ministères, des collectivités territoriales, associations de professionnels hospitaliers, organisations syndicales, institutions de formation.

L'objectif de ce rapport est d'apporter des réponses concrètes aux agents qui s'interrogent quant à l'application du principe de laïcité dans l'exercice de leurs fonctions.

[Consultez le rapport de la commission « Laïcité et Fonction Publique »](#)

4. Objectif Zero Phyto : Ce qui attend les collectivités en 2017

Au 1er janvier 2017, il sera **interdit aux personnes publiques d'utiliser ou de faire utiliser des produits phytosanitaires** pour l'entretien des espaces publics.

La France est le 3^{ème} consommateur de pesticides au monde (derrière USA et Japon) et le 1^{er} en Europe. Plus de 100.000 tonnes pesticides sont consommées en France chaque année dans les cultures agricoles (90%), par les particuliers (9 %), et les collectivités et gestionnaires d'infrastructures (1%) ; Les collectivités locales n'en consomment donc qu'1% (d'où le sentiment d'injustice et de discrimination de certains élus et agents applicateurs...) mais ces produits sont souvent utilisés avec des doses bien trop fortes et un risque de contamination des eaux plus important du fait des nombreuses surfaces imperméables qui facilitent leur transfert vers les rivières.

On trouve ainsi des pesticides dans 90% des rivières et dans 60% des nappes d'eau souterraines...

Certes, le défi à relever pour les collectivités est important. Mais **l'abandon des produits phytosanitaires** dans l'entretien des espaces publics est **une excellente chose**, tant pour la **santé des agents**, que pour la **ressource en eau ou encore la biodiversité locale**.

Il est possible et souhaitable d'en faire une opportunité d'amélioration du cadre de vie pour les habitants et de préservation de la biodiversité ordinaire.



Pour en savoir plus, consultez [la note du Pôle Santé et Sécurité au travail du Centre de gestion](#).